

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

#### Arrêté du 30 décembre 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2026

NOR : SFHS2536273A

Le ministre du travail et des solidarités, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D. 242-6-6, D. 242-6-8 et D. 242-34 ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu le décret n° 2015-1679 du 15 décembre 2015 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte et portant application de l'article 28-6 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu les délibérations de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en dates du 13 novembre 2025 et du 18 décembre 2025 ;

Vu la délibération de la commission régionale des accidents du travail et des maladies professionnelles de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de l'Alsace-Moselle en date du 20 novembre 2025,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les taux nets collectifs visés aux articles D. 242-6-11 et D. 242-6-18 à D. 242-6-23 du code de la sécurité sociale sont fixés par l'annexe 1 au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le taux net moyen national de cotisation est de 2,08 %.

**Art. 3.** – Les coûts moyens de chacune des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du code de la sécurité sociale sont fixés par l'annexe 2 au présent arrêté pour chacun des comités techniques nationaux mentionnés à l'article R. 421-7 du même code.

**Art. 4.** – Les taux nets collectifs visés à l'article D. 242-35 du code de la sécurité sociale applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont fixés par l'annexe 3 au présent arrêté.

**Art. 5.** – Les activités professionnelles visées au I de l'article D. 242-6-14 du code de la sécurité sociale et les catégories de travailleurs visées au dernier alinéa de l'article D. 242-6-22 du même code sont celles mentionnées à l'annexe 1 au présent arrêté pour lesquelles le taux net est suivi des lettres TC.

**Art. 6.** – Le présent arrêté s'applique aux cotisations dues au titre de l'année 2026.

**Art. 7.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2025.

*La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,  
Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe de service,  
adjointe au directeur de la sécurité sociale,  
D. CHAMPETIER*

*Le ministre du travail et des solidarités,  
Pour le ministre et par délégation :  
La cheffe de service,  
adjointe au directeur de la sécurité sociale,  
D. CHAMPETIER*

## ANNEXE 2

## BARÈMES 2026 DES COÛTS MOYENS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE ET D'INCAPACITÉ PERMANENTE

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL	COÛTS MOYENS (EN EUROS)									
	CATÉGORIES D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE						CATÉGORIES D'INCAPACITÉ PERMANENTE			
	Sans arrêt de travail ou arrêts de travail de moins de 4 jours	Arrêts de travail de 4 jours à 15 jours	Arrêts de travail de 16 jours à 45 jours	Arrêts de travail de 46 jours à 90 jours	Arrêts de travail de 91 jours à 150 jours	Arrêts de travail de plus de 150 jours	IP de moins de 10 %	IP de 10 % à 19 %	IP de 20 % à 39 %	IP de 40 % et plus ou décès de la victime
Industries de la métallurgie (CTN A)	290	526	1 779	4 877	9 105	40 378	2 361	69 840	139 532	673 575
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (hors départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)	330	506	1 677	4 432	8 591	40 973	2 431	165 269 (Gros oeuvre) (1)		
								174 495 (Second oeuvre) (2)		
								240 442 (Fonctions support) (3)		
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)							66 946	129 246	562 950	
Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C)	238	560	1 804	4 703	8 937	37 636	2 355	68 447	133 610	588 090
Services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D)	314	458	1 482	4 001	7 519	33 685	2 358	59 113	112 996	475 589
Industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie (CTN E)	349	539	1 804	4 905	9 080	39 633	2 406	69 510	139 099	724 481
Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, de vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres à feu (CTN F)	333	513	1 685	4 375	8 282	37 387	2 433	65 522	127 970	635 519
Commerces non alimentaires (CTN G)	252	502	1 622	4 370	8 131	36 267	2 381	65 060	131 271	577 419
Activités de services 1 (CTN H)	189	448	1 445	4 060	7 770	38 136	2 336	66 675	143 520	603 245
Activités de services 2 (CTN I)	177	393	1 284	3 476	6 549	31 915	2 345	56 030	110 892	491 135

(1) Les activités de gros œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.1AA, 45.2BE, 45.2CD, 45.2ED, 45.2PB.  
(2) Les activités de second œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.2JD, 45.3AF, 45.4CE, 45.4LE, 45.4MC, 45.5ZB, 74.2CE.  
(3) Les activités de fonction support mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous le code risque suivant : 00.00A.